FRC4.21494A

20
new
Case
Fnc
23783

OPINION

D'A. F. PISON DU GALLAND,

DÉPUTÉ DE DAUPHINÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la dénonciation faite dans la Séance du 26 Octobre, de la convocation des Etats de cette Province & de leur doublement.

MESSIEURS,

Entendant proposer de condamner comme irrégulière la convocation des Etats de Dauphiné, & de leur doublement, il est de mon devoir de vous faire connoître l'état de cette Province.

La Province de Dauphiné s'est signalée par sa résistance aux actes du despotisme ministériel, en 1788. C'est l'époque à laquelle elle s'est donné elle-même librement sa constitution. Elle régénéra ses anciens Etats qu'elle chargea de la répartition des impôts & de l'administration générale de la Province. Elle ordonna en même temps que le nombre des Membres en seroit doublé pour députer aux Etats-

THE NEWBERRY LIBRARY

Généraux. C'eſt par les *Etats* de la Province & leur *Doublement* réunis, que nous ſommes effectivement Députés, & vous avez contradictoirement reconnu la régularité de cette députation. Vos décrets ſur l'abolition de la diſtinction politique des ordres, relativement à la nomination des Suppléans, ne ſont vraiſemblablement point encore promulgués par le Roi, dans cette Province. C'eſt dans cette ſituation des choſes que les *Etats* & leur *Doublement* ont été convoqués.

La députation elle-même a penſé que cette convocation pourroit avoir des inconvéniens dans le moment actuel, eu égard aux opinions diverſes qu'on pouvoit ſe former d'après les dernières circonſtances, & qu'il falloit attendre que cette opinion fût éclairée par le temps & la ſucceſſion des évènemens propres à raſſurer également tous les eſprits, & elle a fait connoître ſon vœu à la Commiſſion intermédiaire. Mais cette convocation n'eſt point dans le cas d'être déférée à l'Aſſemblée Nationale. La conſtitution du Dauphiné ſubſiſte juſqu'à ce qu'un autre régime convenable lui ſoit ſubſtitué. Ses Etats ont à répartir les impoſitions de 1790. Le doublement a à nommer des Suppléans. Il n'y a eu que ſept Suppléans nommés dans cette Province, réduits à ſix par la démiſſion d'un Député avant l'ouverture de l'Aſ-

ſemblée ; & il eſt notoire qu'il manque actuellement à la députation ſept de ſes Membres. Nous avons pu deſirer la ſuſpenſion ou la révocation actuelle de la convocation des Etats & de leur doublement, dans la crainte de les voir induire à erreur par les récits divers des circonſtances qui ont précédé ; mais il ne s'enſuit pas que cette convocation doive être déférée à l'Aſſemblée. Je conclus donc à ce qu'il ſoit dit n'y avoir lieu à délibérer.

Un honorable Membre ayant oppoſé à l'Opinant que la députation elle-même avoit écrit à la Commiſſion intermédiaire que cette convocation étoit irrégulière, & que l'Opinant étoit du nombre des ſignataires de cette lettre, l'Opinant a repris, & dit :

1°. Je ſuis ſurpris de voir la lettre écrite à la Commiſſion intermédiaire, imprimée, n'étant pas de ma connoiſſance que la députation ait pris aucune délibération à ce ſujet. Je me plains donc de cette publicité, & je ne crois pas qu'on puiſſe légalement faire uſage d'une lettre qui ne devroit être qu'entre les mains de ceux à qui elle eſt adreſſée.

2°. J'obſerve que, ſi le fond ou l'objet de cette lettre a été convenu par la députation réunie,

la rédaction a souffert des débats qui n'ont point été terminés. Le rédacteur a fait signer sa rédaction par les divers Membres séparément, sans la faire collectivement approuver. Il est résulté de là que les signataires ont cru justement avoir la liberté de faire des corrections ou des amendemens individuels, avant de donner leur signature. Je suis certain, entr'autres, d'avoir changé moi-même en signant après plusieurs autres, & peut-être après tous; d'avoir, dis-je, changé moi-même ces termes: *la convocation est irrégulière*, en ceux-ci, *pourroit être critiquée*, afin de n'exprimer qu'un simple doute, ou moins que cela, une simple possibilité; & j'ajoute que j'aurois porté plus loin les amendemens, si l'état d'une minute déja revêtue de signatures m'en eut laissé la faculté. Ainsi, à moins que ma propre correction ait été changée, à mon insçu, l'imprimé de la lettre n'est pas conforme à l'original, & l'on ne peut pas en opposer.

La fin de cette Opinion n'ayant pu être entendue d'une partie de l'Assemblée, on a pris le parti de l'imprimer, d'autant plus que les Journaux en ont publié des relations diverses, & quelques-uns de très-fautives.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, Maison conventuelle des Capucins, N°. 426.